





Communiqué de presse Vendredi 15 octobre 2010

Nécessité d'un frein à l'endettement dans l'Al

Proposition conjointe de l'Union patronale suisse, d'economiesuisse et de l'Union suisse des arts et métiers

L'assurance-invalidité (AI) enregistre chaque année plus d'un milliard de francs de déficit. Les dettes de l'AI à l'égard de l'AVS frisent aujourd'hui les 14 milliards. Face à de tels chiffres, il est grand temps d'introduire dans cette assurance une règle de durabilité, sur le modèle du frein à l'endettement qui a pleinement fait ses preuves. A cet effet, economiesuisse, l'Union patronale suisse et l'Union suisse des arts et métiers ont élaboré un projet commun à l'occasion de la procédure de consultation sur la révision 6b.

Depuis 2003, la Suisse applique avec profit l'instrument du frein à l'endettement dans sa politique financière, un instrument très efficace d'ailleurs cité en exemple à l'étranger. Il s'agit à présent de l'étendre à d'autres secteurs. Le besoin s'en fait particulièrement sentir dans celui des assurances sociales. Les pronostics actuels concernant l'assurance-invalidité s'appuient sur un déficit structurel persistant. Si rien ne vient stopper cette tendance, le fonds de l'Al sera entièrement asséché en quelques années.

Il s'agit donc d'utiliser judicieusement la « fenêtre » du financement additionnel par le relèvement de la TVA (dont la durée est limitée à 2011 - 2018) pour assainir l'assurance dans le cadre de la 6^e révision de l'Al et garantir ensuite son équilibre financier à l'aide d'une règle de durabilité analogue au frein à l'endettement. Cette règle doit activer automatiquement les mesures de correction nécessaires dès que certaines valeurs-seuils sont atteintes. Les mesures en question se déterminent en fonction des ressources disponibles. Plus tôt elles seront prises, moins elles auront lieu d'être sévères.

L'Union patronale suisse, economiesuisse et l'Union suisse des arts et métiers ont défini ensemble un mécanisme d'intervention. Contrairement aux variantes proposées par le Conseil fédéral, leur projet porte exclusivement sur les dépenses. Mais plutôt que des réductions rigides des rentes, il prévoit de moduler les éventuelles adaptations en fonction du déficit. Cela permet donc, contrairement aussi aux propositions du Conseil fédéral, d'éviter les effets excessifs. Ce mécanisme est au cœur du concept général proposé par les milieux économiques pour étendre à l'assurance-invalidité l'esprit du frein à l'endettement.

Page 2 Communiqué de presse Vendredi 15 octobre 2010

Pour toutes questions:

economiesuisse:

Dr. Pascal Gentinetta, président de la direction 079 202 48 65; pascal.gentinetta@economiesuisse.ch

Union patronale suisse Thomas Daum, directeur

079 438 06 61; daum@arbeitgeber.ch

Union suisse des arts et métiers Hans-Ulrich Bigler, directeur

079 285 47 09; h.bigler@sgv-usam.ch







Mécanisme de durabilité visant à garantir l'équilibre financier de l'Al à long terme (règle de stabilisation)

1. Situation actuelle

La pérennité financière de l'Al est l'un des objectifs primordiaux que les trois organisations soussignées entendent poursuivre avec la révision 6b de l'Al. Il convient à cette fin – comme le propose également le Conseil fédéral— d'introduire dans la loi une règle impérative à même de garantir l'équilibre financier de l'assurance invalidité dans la durée. Ce mécanisme de durabilité doit être spécifiquement adapté à l'Al et ne pas « copier » les règles de durabilité débattues pour d'autres assurances sociales. La présente proposition repose sur le concept élaboré conjointement par economiesuisse et l'Union patronale suisse « Une politique financière durable pour la croissance et la prospérité », selon lequel les mesures d'intervention immédiates se déterminent en fonction des ressources à disposition de chaque assurance sociale. C'est une façon de transposer dans le domaine des assurances sociales le principe du frein à l'endettement qui a fait ses preuves.

2. Nouvelle proposition

Art. 79b Garantie de l'état du Fonds de compensation de l'Al (nouveau)

- ¹ Si, à la fin de l'année comptable, les avoirs du Fonds de compensation de l'Al en liquidités et en placements sont inférieurs au seuil de 40 % des dépenses annuelles (seuil d'intervention) et s'ils restent inférieurs à ce seuil l'année suivante, le Conseil fédéral prend les mesures suivantes:
- a. Il suspend au plus tôt l'adaptation des rentes en cours au renchérissement et, dès la troisième année civile qui suit le moment où le seuil d'intervention a été atteint, réduit les rentes afin que le déficit d'exploitation annuel attendu diminue de 75 %.
- b. Avec effet dès la cinquième année civile qui suit le moment où le seuil d'intervention a été atteint, il réduit les rentes de manière à combler entièrement le déficit d'exploitation annuel escompté sans cette réduction des rentes.
- c. Il règle la coordination avec les autres assurances sociales rendue nécessaire par la réduction des rentes.
- d. Il soumet à l'Assemblée fédérale, dans un délai d'un an à compter du moment où le seuil d'intervention a été atteint, les modifications de loi nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier.
- ² Les mesures selon l'al. 1, lettres a c, sont maintenues jusqu'à ce que l'état du Fonds corresponde de nouveau sur deux années consécutives à 40 % des dépenses annuelles.

3. Explications

3.1 Alinéa 1

Let. a et let. b

Les avoirs en liquidités et en placements du Fonds de compensation de l'AI, qui doivent représenter 50 % des dépenses annuelles, constituent l'indicateur de l'équilibre financier. En 2009, les dépenses de l'AI se sont élevées à CHF 9,331 milliards. Doté d'une somme de CHF 5 milliards, le Fonds de compensation de l'AI couvre donc initialement environ 50 % des dépenses annuelles. Si les avoirs en

Seite 2

Mécanisme de durabilité visant à garantir l'équilibre financier de l'AI à long terme (règle de stabilisation)

liquidités et en placements diminuent et passent au-dessous du seuil de 40 %, et que cette situation se répète l'année suivante (évitant ainsi de prendre des mesures urgentes si le plancher fixé pour le Fonds est dépassé fortuitement une seule fois en raison de « mauvais » placements), les mesures définies légalement doivent être prises.

La suppression de l'adaptation des rentes doit avoir lieu au plus tôt et la réduction des rentes prendre effet dès la troisième année civile qui suit le moment où le seuil d'intervention a été atteint. Ces deux mesures doivent diminuer de 75% au moins le déficit d'exploitation annuel attendu. Dès la cinquième années civile qui suit le moment où le seuil d'intervention a été atteint, les rentes doivent être réduites de manière à combler entièrement le déficit d'exploitation annuel escompté sans cette diminution des rentes.

Le concept à deux seuils d'intervention (– 40 % et – 30 %) présenté par le Conseil fédéral dans le projet soumis à consultation paraît risqué aux organisations soussignées en raison du caractère limité des moyens financiers du Fonds AI et de l'ampleur possible d'un déficit annuel de centaines de millions de francs (suivant l'effet et le moment de l'entrée en vigueur des révisions 6a et 6b de l'AI). En effet, et contrairement aux niveaux du Fonds AVS de respectivement 70 % et 45 % dont il est question dans le cadre de la 11^e révision de l'AVS, la marge de manœuvre (« voie de décélération ») n'est pas ici aussi grande. Pour cette raison, il est préconisé un **processus par étapes** avec **un seul** seuil d'intervention (soit lorsque ce seuil n'est pas atteint deux ans de suite) plutôt que la Variante 2 proposée par le Conseil fédéral. Par rapport à la variante 1 proposée dans la procédure de consultation, des mesures d'intervention **touchant les dépenses** doivent avoir la préférence (à l'instar de ce qui fut posé comme condition à l'acceptation du financement additionnel de l'AI).

Let. c

La réduction des rentes induit des problèmes de coordination avec les autres assurances sociales (p. ex. AVS, PC, LPP). Le Conseil fédéral doit avoir la compétence et le mandat de se pencher sans attendre sur ces questions.

Let. c

Au plus tard un an après que le seuil d'intervention a été atteint, le Conseil fédéral doit soumettre au Parlement un message contenant ses propositions pour ramener l'assurance à l'équilibre financier. Au législateur de décider ensuite des mesures nécessaires.

3.2 Alinéa 2

Les mesures peuvent être annulées lorsque les avoirs du Fonds retrouvent le seuil d'intervention initial de 40 % des dépenses annuelles pendant deux années consécutives (période donnant l'assurance d'une stabilisation durable). Contrairement à ce qui figure dans les deux variantes mises en consultation, les mesures doivent être annulées dès que le seuil de 40 % – et non 50 % – est à nouveau atteint, puisque c'est à ce niveau que les mesures d'urgence ont été déclenchées. Il ne s'agit en effet pas de réduire les rentes en vue d'accumuler des liquidités pour que le Fonds atteigne à nouveau le niveau visé. C'est bien plutôt la tâche du législateur de procéder aux « modifications de loi nécessaires pour rétablir l'équilibre financier », comme le précise l'al. 1, let. d. En outre, pour s'assurer d'une stabilisation durable, les avoirs du Fonds doivent avoir atteint le seuil de 40 % pendant deux années consécutives. Lorsque l'objectif est atteint pour la deuxième fois, les mesures d'urgence doivent être supprimées. L'on garantit ainsi que les mesures ne seront pas annulées lors d'un retour « fortuit » et unique des avoirs du Fonds au-dessus du seuil d'intervention (p. ex. suite à d'heureux résultats de placements).